

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2019-902 abrogeant l'arrêté préfectoral n°I-5032
portant autorisation environnementale n°AEU_08_2017_5_PEO-Myosotis-Ecly
donnée à la société Éoliennes des Myosotis SAS
pour l'exploitation du parc éolien des Myosotis constitué de douze installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de deux postes de livraison,
situés sur le territoire des communes d'Écly et de Son (08300)
et portant autorisation environnementale n°AEU_08_2017_5_PEO-Myosotis-Ecly
donnée à la société Éoliennes des Myosotis SAS
pour l'exploitation du parc éolien des Myosotis constitué de douze installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de quatre postes de
livraison, situés sur le territoire des communes d'Écly et de Son (08300)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005/169 du 8 juillet 2005 portant création d'une distance d'éloignement pour la construction d'éoliennes à production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes ;

Vu la demande n°AEU_08_2017_5_PEO-Myosotis-Ecly présentée par la société Eoliennes des Myosotis, sise 29 rue des Trois Cailloux à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, regroupant douze aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 46,5 MW, et quatre postes de livraison situé sur les communes d'Écly et de Son (08300) appartenant aux installations classées pour la protection de l'environnement par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 29 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le président de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 18 février 2019 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complété présenté à l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable émis par le ministère des Armées - direction de la circulation aérienne militaire en date du 28 novembre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Remaucourt, Saint-Fergeux, Herpy l'Arlésienne, Séry, Chappes, Taizy, Doumely-Bégnys, Nanteuil-sur-Aisne, Justine-Herbigny et Sorbon ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2019 au 17 juin 2019 inclus, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 juillet 2019 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, référencé Sai-FrK/JoL-N°19/322 du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 28 novembre 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 décembre 2019 et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 24 décembre 2019.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément au titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les villages d'Écly et de Son, territoire communal d'implantation du parc éolien, font partie de la liste des communes favorables à l'éolien dans le Schéma Régional Éolien (SRE) ;

Considérant que le projet consiste en la densification et l'extension des trois parcs existants (Plaine de Porcien 1 et 2, Saint-Lade) ;

Considérant que le parc éolien viendra en prolongement de parcs existants, facilitant ainsi la lecture du paysage éolien sur le secteur considéré ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert la mise en place d'un suivi environnemental complémentaire au suivi imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, telles que :

- des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur la biodiversité, et notamment un système de détection et d'effarouchement, une haie d'un kilomètre avec des nichoirs pouvant accueillir des rapaces, des suivis renforcés des chiroptères et de l'avifaune, l'arrêt des éoliennes lors des périodes de labour et de moisson, un dispositif de bridage des aérogénérateurs pour les chiroptères ;
- la possibilité pour les habitants des communes d'Écly, de Son, d'Hauteville et d'Inaumont, sur proposition du pétitionnaire et à ses frais, d'implanter des haies ou des arbres occultants afin de réduire la perception visuelle des éoliennes ;

Considérant que le présent arrêté comporte des mesures visant à réduire les incidences du projet sur l'environnement, la biodiversité et les tiers et à favoriser son insertion paysagère ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°I-5032 en date du 27 décembre 2019 portant autorisation environnementale n°AEU_08_2017_5_PEO-Myosotis-Ecly donnée à la société Éoliennes des Myosotis SAS pour l'exploitation du parc éolien des Myosotis constitué de douze installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de deux postes de livraison, situés sur le territoire des communes d'Écly et de Son (08300) est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense (navigation aérienne militaire), autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 du même code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue par l'article L.6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société par actions simplifiée (SAS) Éoliennes des Myosotis immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 500 031 984 000 31 et dont le siège social est situé 29 rue des trois Cailloux à Amiens (80000), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, et visant à l'exploitation du parc éolien des Myosotis implanté sur le territoire des communes d'Écly et de Son, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Référence cadastrale	Lieux-dits	Coordonnées (Lambert 93)		Z (m) au sol	Z (m) en bout de pale
				X	Y		
E1	Ecly	ZB 9 et 10	L'Écusson	792 695	6 940 554	95	245
E2	Ecly	ZB 9	L'Écusson	792 487	6 940 796	97	262
E3	Ecly	ZB 1	Chemin des Bois	792 190	6 941 137	116	281
E4	Son	ZD 13	La Valbarie	792 931	6 941 440	127	292
E5	Son	ZD 5	Pourcelet	792 673	6 941 816	131	296
E6	Son	ZD 2	Pourcelet	792 448	6 942 082	130	295
E7	Ecly	ZB 6	Les Septiers	793 049	6 940 856	120	285
E8	Ecly	ZB 6	Les Septiers	792 745	6 941 103	118	283
E9	Ecly	ZC 2	La Valbarie	792 524	6 941 453	124	289
E10	Ecly	ZC 1	La Valbarie	792 287	6 941 709	141	306
E11	Ecly	ZD 5	Pourcelet	791 931	6 942 138	122	287
E12	Ecly	ZC 16	La Noelle	791 794	6 942 492	122	287
PL1	Ecly	ZB 10	L'Écusson	791 669	6 940 549	95	-
PL2	Ecly	ZB 10	L'Écusson	792 677	6 940 534	95	-
PL3	Son	ZD 5	Pourcelet	791 700	6 941 819	131	-
PL4	Son	ZD 5	Pourcelet	791 697	6 941 802	131	-

E (éolienne) ; PL (poste de livraison)

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 99 m Hauteur maximale bout de pales : 165 m Puissance totale maximale installée : 46,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 12 Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale	Autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4. Le montant initial des garanties financières à constituer par le bénéficiaire de l'autorisation, en application des articles R.515-101 et R.515-102 du code de l'environnement, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
12	50 000 par éolienne	600 000	1,0949	656 911

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Indexo) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Indexn) égal à 111,5 (juin 2019) * coefficient de raccordement de 6,5345,
- un taux de TVA applicable (TVA0) de 19,6 %,
- un taux de TVA applicable (TVAn) de 20 %.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de réduire tout risque de ruissellement sur le secteur lié à la phase chantier, le pétitionnaire assure une surveillance du site. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées sont excavées puis traitées ou éliminées, selon la nature des polluants, dans des filières dûment autorisées. Les terres souillées sont alors remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes.

Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 20h00 hors jours fériés et en dehors des périodes sèches ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balise son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, le bénéficiaire de l'autorisation effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés via des filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés doivent être respectées.

Toutes les précautions sont prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'alimentation en eau potable.

Un état des lieux pour les routes départementales, effectué par un huissier, doit être réalisé avant le démarrage du chantier. Si l'approvisionnement du chantier nécessite une restriction de circulation, celle-ci doit être demandée au moins 21 jours avant le démarrage des travaux.

Une signalisation temporaire doit être mise en place sur les routes départementales de part et d'autre des accès aux éoliennes. Les panneaux doivent être fixés sur des supports de 2 m scellés dans l'accotement et non posés au sol. Préalablement au début des chantiers, une réunion de concertation est à prévoir avec le responsable du Territoire Routier Ardennais Sud Ardennes.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

9.1 -Mesures d'évitement

Protection du paysage : L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

9.2 -Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection de l'environnement avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et les bosquets existants sont maintenus en place.

Protection des chiroptères et de l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un arrêt de toutes les éoliennes selon le protocole suivant : du 1^{er} avril au 31 octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Réduction des effets sur le paysage

Les postes de livraison sont peints en vert et de la même couleur que les postes de livraison des parcs voisins, afin de faciliter son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les habitants des communes d'Écly, de Son, d'Hauteville et d'Inaumont qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3 - Mesures de suivi - d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis lors des trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc.

Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou l'avifaune, alors des mesures correctives de réduction sont mises en place et un nouveau suivi est réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité. Il est reconduit tous les 10 ans.

Si le suivi conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur l'avifaune, alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Un suivi complémentaire est mis en place. Il porte sur les points suivants :

- un suivi d'activité pour la période de reproduction pour les rapaces et le Faucon crécerelle, est réalisé, il consiste en quatre passages entre avril et juillet pour les trois premières années de fonctionnement du parc ;
- un suivi des autres espèces d'oiseaux sensibles (les passereaux communs, l'oedicnème criard et le héron cendré) est réalisé en période de nidification pour les trois premières années de fonctionnement du parc ;
- un suivi d'activité en continu sur tout le cycle biologique des chiroptères est effectué grâce à un enregistreur placé au niveau d'une nacelle d'éolienne ;
- un suivi sur l'activité de la noctule de Leisler avec 9 sorties par an, réparties sur 3 périodes dont 3 au printemps (avril et mai), 3 en été (juin à août) et 3 en automne (septembre et octobre) pour les trois années de fonctionnement du parc.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection de l'environnement, tous les ans dès la finalisation de celui-ci.

9.4 -Dispositions spécifiques aux rapaces

Mise en place d'une haie :

Avant la mise en exploitation du parc, une haie de grande taille est mise en place permettant le perchoir à la Buse variable et au Faucon crécerelle. Cette haie d'un kilomètre de longueur (avec 200 m de discontinuités) en dehors de la zone d'implantation potentielle (ZIP) constitue une zone d'appel pour la chasse concernant ces espèces. Elle est plantée avant le démarrage des travaux, de sorte qu'elle ait atteint une maturité suffisante pour être fonctionnelle dès la mise en service du parc. Un écologue suit la réalisation de cette mesure et effectue le suivi annuel, pendant cinq ans. Un rapport annuel est transmis à l'inspection de l'environnement.

Mise en place de nichoir pour les rapaces

Cinq nichoirs sont installés sur certains arbres de la haie à mettre en place. Ils permettent d'accueillir des couples de faucon crécerelle. L'écologue, qui intervient sur la haie, assure un suivi biologique de cette mesure.

Dispositif de détection et d'effarouchement :

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Dans cet optique, un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible), adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit permettre de détecter l'approche d'oiseaux en vol dans la zone à risque de collision.

Un document technique détaillant le paramétrage du système, notamment la zone à risque de collision couverte par celui-ci, et justifiant que ce paramétrage permet de prévenir les collisions avec les espèces cibles, est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour validation avant la mise en service.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement des alarmes de l'effarouchement sonore, arrêt maintenance, dysfonctionnement...) sont reportées à des fins de suivi et sauvegarde des informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement) est rédigée et communiquée à l'inspection de l'environnement dès la mise en service du parc éolien.

Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement.

Un bilan effectué à partir des données collectées sur le fonctionnement du dispositif de détection d'oiseau et d'effarouchement est réalisé. Ce bilan, qui doit notamment analyser les données vidéo avec une identification des espèces, est transmis à l'inspection de l'environnement tous les ans après la mise en service du parc.

De plus, pendant les trois premières années de mise en service, un suivi d'efficacité du dispositif est mis en place, à travers des observations de l'activité des rapaces sur site par un écologue, à raison d'une journée par semaine entre 9 h et 17 h, du 15/03 au 31/08. Un rapport de suivi est envoyé chaque année à l'inspection de l'environnement.

Arrêt des éoliennes en période de labour ou de moisson

Pour limiter le risque de collision pour les rapaces durant les périodes de labour ou de moisson, les éoliennes sont arrêtées le jour dans un rayon de 500 mètres autour de la parcelle labourée et/ou moissonnée et pendant 2 jours après l'intervention agricole. Des conventions sont établies avec les exploitants agricoles qui sont régulièrement sensibilisés. Avant la mise en service du parc, ces conventions seront mises en place et seront transmises en copie au service en charge de l'inspection des installations classées pour avis ou remarques.

Article 10 : Autres mesures (de suppression, réduction et compensation)

Mesures liées à la maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation afférente, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec les parcs voisins via l'horloge GPS comme référence, sauf impossibilité matérielle avancée.

Mesures liées au démarrage des travaux et à la mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation informe par écrit au Préfet des Ardennes (avec copie au service en charge de l'inspection des installations classées) des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations, au moins 15 jours avant.

Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

11.1 -Transmission préalable des informations SIG

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit à l'inspection de l'environnement, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet :

- la « fiche projet » à renseigner présentée dans la forme fixée en annexe du présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : une « fiche mesure » renseignée et présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qpj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

11.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires, en accord avec le service en charge de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Neuf éoliennes sont bridées en période nocturne conformément à l'étude acoustique figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande susvisée.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans un délai maximal de 9 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, et pour confirmer l'efficacité du plan de fonctionnement et de bridage des machines. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

Si ces mesures révèlent des dépassements vis-à-vis des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront ajustées et mises en place.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de mise en service des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43-4°, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III**Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports****Article 15 : Balisage**

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réalisé selon les conditions définies à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne susvisé.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet des Ardennes en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs utilise l'horloge GPS comme référence.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, le préfet des Ardennes informe le bénéficiaire de la présente décision lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre celle-ci pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives des mairies d'Écly et de Son et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Écly et de Son pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes concernées feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Arnicourt, Barby, Chappes, Château-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Bégny, Inaumont, Justine-Herbigny, Remaucourt, Nanteuil-sur-Aisne, Saint-Fergeux, Seraincourt, Sery, Sorbon et Taizy.

Une copie dudit arrêté sera publiée pendant au moins quatre mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires des communes d'Arnicourt, Barby, Chappes, Château-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Bégny, Écly, Hauteville, Herpy-l'Arlésienne, Inaumont, Justine-Herbigny, Remaucourt, Nanteuil-sur-Aisne, Saint-Fergeux, Seraincourt, Sery, Son, Sorbon et Taizy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Charleville-Mézières, le **30 DEC. 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD



Fiche PROJET

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- ☐ Énergie
 - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - ☐ Installation en mer de production d'énergie
 - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
 - ☐ Lignes électriques sous-marines
 - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines
 - ☐ Forages
 - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ☐ ICPE agro-alimentaires
 - ☐ ICPE élevages
 - ☐ ICPE carrières
 - ☐ ICPE industrielles
 - ☐ ICPE déchets
 - ☐ ICPE méthanisation
 - ☐ ICPE éolien
 - ☐ ICPE autre
- ☐ Installations nucléaires de base (INB)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
 - ☐ INBS
 - ☐ INBS autre
 - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport
 - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
 - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
 - ☐ Autres routes de plus de 10 km
 - ☐ Autres routes de moins de 10 km
 - ☐ Transports guidés de personnes
 - ☐ Aérodrômes
 - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
 - ☐ Voies navigables
 - ☐ Ports et installations portuaires
 - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - ☐ Travaux de rechargement de plage
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
 - ☐ Récifs artificiels
 - ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents
- ☐ Sécurisation de falaises
- ☐ Travaux de protection contre les crues

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

- ☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - ☐ Villages de vacances et aménagements associés
 - ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - ☐ Terrains de camping et caravanage
 - ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - ☐ Crématoriums
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- ☐ Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

.....

.....

État d'avancement

- ☐ Autorisé ☐ Cessation d'activité
- ☐ Annulé ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....

.....

Numéro SIRET

.....

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

(format : jj/mm/aaaa)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation (en jour)

(format : jj/mm/aaaa)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé¹.....

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données générales

Nom de la mesure²Numéro ID de la mesure³Classe ☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ AccompagnementSous-catégorie⁴

- ☐ Air ☐ Faune et flore
- ☐ Biens matériels ☐ Habitats naturels
- ☐ Bruit ☐ Patrimoine culturel et archéologique
- ☐ Continuités écologiques ☐ Population
- ☐ Eau ☐ Sites et paysages
- ☐ Équilibre biologique ☐ Sols
- ☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
- ☐ Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable ☐ Oui ☐ Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpf) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : ldddpp2.ldddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

(format : jj/mm/aaaa)

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

☐ En projet

☐ Mise en œuvre en cours

☐ Terminée

☐ Réalisée

☐ Abandonnée

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier

☐ Bilan/CR de suivi

☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

.....

Le cas échéant,

commentaire sur l'efficacité
de la mesure

.....

.....

.....

.....

...../...../.....

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

...../...../.....

...../...../.....

...../...../.....

...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

.....

Montant réel

.....

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales

protégées

.....

.....

Espèces végétales

protégées

.....

.....

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :